

BVGer C-7363/2025 vom 3. September 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-7363_2025_d20250903

FR: TAF C-7363/2025 du 3 septembre 2025

IT: TAF C-7363/2025 del 3 settembre 2025

Regeste

Remboursement des cotisations | Assurance-vieillesse et survivants , remboursement de cotisations (décision sur opposition du 3 septembre 2025)

Erwägungen

E. 1

Il est pris acte du retrait du recours et l'affaire est radiée du rôle.

E. 2

Il n'est pas perçu de frais de procédure. L'avance de frais de CHF 400.- versée par la recourante lui sera remboursée, dès l'entrée en force du présent arrêt, sur le compte bancaire qu'elle aura désigné au Tribunal administratif fédéral.

E. 3

Il n'est pas alloué de dépens.

E. 4

La présente décision est adressée à la recourante, à l'autorité inférieure et à l'Office fédéral des assurances sociales.

(L'indication des voies de droit se trouve à la page suivante.)

La juge unique : La greffière :

Caroline Gehring
Isabelle Pittet

C-7363/2025 Page 7 Indication des voies de droit : La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 LTF). Ce délai est réputé observé si les mémoires sont remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF). Le mémoire doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains de la partie recourante (art. 42 LTF).

Expédition :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.